



Arrêt

n° 203 399 du 3 mai 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DUBAIL
Avenue de Broqueville, 116/15
1200 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DUBAIL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une autorisation de séjour temporaire d'un an en Belgique, sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2013, il a été mis en possession d'une « Carte A », valable jusqu'au 26 mars 2014.

1.3 Le 17 février 2014, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 27 avril 2015.

1.4 Le 30 septembre 2014, le directeur de la Direction Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle – Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de retrait du permis de travail B du requérant.

1.5 Le 11 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...).

Motifs de faits :

Considérant qu'en date du 06.03.2013 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 28.05.2013 pour une validité jusqu'au 26.03.2014 et renouvelé depuis lors jusqu'au 27.04.2015 ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique strictement dans le cadre de son activité salariale ;

Considérant que par décision du 30.09.2014 l'Administration de l'Economie et de l'Emploi-Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle-Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper l'intéressé à l'employeur [...] ainsi que le permis de travail B délivré à cet effet ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

Il sera procédé au retrait de son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) dont il est en possession (valable jusqu'au 27.04.2015) et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, dont le devoir de minutie, le principe de confiance légitime, d'interdiction de l'arbitraire et de la sécurité juridique » et du « principe du droit d'audition préalable avant la prise d'une mesure grave », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision attaquée « repose sur des éléments de fait et de droit inexacts et contradictoires ; En effet, l'administration ne disposait pas d'un pouvoir d'appréciation puisque l'article 13, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne l'autorise qu'à constater si les conditions de mise au séjour ne sont plus remplies ; Il ne faut pas confondre les conditions de mise au séjour avec les conditions de renouvellement ; Aucune décision administrative [sic] ne stipule que le requérant pouvait être privé de son autorisation de séjour en raison de la perte de l'autorisation d'occupation de son employeur... Par ailleurs, le requérant a respecté toutes les conditions de renouvellement, qui ne sont pas liées au maintien [sic] de son permis de travail B (qui a été retiré en raison de la perte de l'autorisation de l'occupation de son employeur) ; Les conditions de renouvellement prévoyaient que le requérant pouvait changer d'employeur ; Le requérant ne pouvait uniquement pas tomber à charge des pouvoirs publics, ce qu'il n'a pas fait ; Surabondamment, l'ordre de quitter le territoire se fonde sur une décision du 30 septembre 2014, qui est manifestement [sic] illégale [...] » et fait état de griefs dirigés contre la

décision de retrait de permis B prise par le directeur de la Direction Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle – Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 septembre 2014.

Elle fait également valoir que « [l']Office des étrangers a [sic] l'obligation de motiver sa décision en fonction de tous les éléments qui ont été portés [sic] à sa connaissance ; A cet égard, il ne peut valablement soutenir que la décision du 30 septembre 2014 qui prive le requérant de son permis de travail (en raison de la perte de l'autorisation d'occuper de son employeur) lui fait également perdre son droit au séjour temporaire ; D'une part, le requérant a introduit un recours contre cette décision mais le Ministre l'a rejeté dans une décision non datée... D'autre part, le requérant a entrepris toutes les démarches pour retrouver immédiatement du travail et l'Office des étrangers ne pouvait l'ignorer [...] Ses démarches sont demeurées vaines à cause de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre [...] En effet, l'ordre de quitter le territoire empêche le requérant [sic] de se remettre au travail, en tant que salarié ou d'indépendant [...] Dès lors que l'ordre de quitter le territoire ne permet d'établir que les conditions mises au séjour du requérant ne seraient plus remplies, l'Office des étrangers a violé son obligation de motivation formelle ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et expose que « les conditions de mise au séjour ne lient pas le séjour du requérant au maintien [sic] de son permis de travail B ; et les conditions du renouvellement, stipulaient simplement que le requérant fournisse un permis B renouvelé, ce qui a été fait ; Surabondamment, en délivrant un ordre de quitter le territoire (alors que les conditions mises au séjour étaient réunies), l'Office des Etrangers a mis le requérant dans une situation où il lui est impossible de se remettre au travail et donc de pouvoir demander un renouvellement de son séjour ».

La partie requérante argue encore que « [l']Office des étrangers soutient que les conditions de mise [sic] au séjour de requérant ne sont plus réunies car le requérant a été privé de son permis de travail ; Il s'est borné à une constatation [sic] inadéquate, sans tenir compte des démarches qu'a entreprises le requérant ; Le requérant n'a commis aucune infraction et n'est en rien responsable de la perte d'autorisation d'occupation de son employeur ; Le requérant a acquis une partie du capital de son ancien employeur pour y devenir associé actif ; Il a reçu une décision d'irrecevabilité à sa demande de carte professionnelle pour étrangers car il n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de l'introduction de sa demande [...] Ensuite, le requérant a trouvé un nouvel emploi salarié et entreprend actuellement les démarches pour obtenir un nouveau permis de travail [...] L'Office des Etrangers s'est borné à fonder sa décision sur un fait unique, sans tenir compte du contexte dans lequel il s'est inscrit ; Or, le requérant désire [sic] rester et travailler en Belgique, il a d'ailleurs entrepris toutes les démarches pour y exercer une activité professionnelle ».

Elle relève ensuite que « [l']Le requérant pas [sic] été auditionné avant qu'il soit décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et estime à cet égard que la décision attaquée « est manifestement défavorable au requérant ; Le principe général du droit d'audition préalable avant la prise d'une mesure grave n'a donc pas été respecté ; L'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé ».

Elle invoque ensuite une violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique et soutient, à ce sujet, qu'« [a]u moment du renouvellement, le requérant a rempli toutes les conditions exigées ; Les conditions au renouvellement ne stipulent pas que le requérant devait rester en possession de son permis de travail B (qu'il l'a de surcroît perdu en n'ayant commis aucune faute mais uniquement en raison du caractère automatique du retrait de l'autorisation d'occupation de son employeur) [...] Il n'y a aucun élément qui permet de conclure que le requérant [sic] ne remplirait plus les conditions mises à son séjour ; L'ordre de quitter le territoire a privé le requérant de pouvoir déposer une demande de renouvellement ; L'Office des étrangers ne motive pas correctement sa décision et viole le principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances

particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° [...];
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
- 3° [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat que « *par décision du 30.09.2014 l'Administration de l'Economie et de l'Emploi-Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle-Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper l'intéressé à l'employeur [...] ainsi que le permis de travail B délivré à cet effet ; Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et à soutenir que « le requérant a respecté toutes les conditions de renouvellement, qui ne sont pas liées au maintien [sic] de son permis de travail B ». Le Conseil ne perçoit cependant pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que la non satisfaction d'une seule des conditions mises au séjour du requérant autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à son égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [i]l ne faut pas confondre les conditions de mise au séjour avec les conditions de renouvellement ; Aucune décision administrative [sic] ne stipule que le requérant pouvait être privé de son autorisation de séjour en raison de la perte de l'autorisation d'occupation de son employeur », le Conseil observe qu'elle manque en fait, dès lors que la décision attaquée est motivée par le retrait du permis de travail B du requérant, et non à la perte de l'autorisation d'occupation de son employeur, malgré le caractère concomitant de ces deux faits. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle essaie de différencier les « conditions de mises au séjour » avec les « conditions de renouvellement ».

Quant aux griefs dirigés contre la décision de retrait de permis B prise par le directeur de la Direction Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle – Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 septembre 2014, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante souligne que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, et d'autre part, qu'ils ne visent pas la décision attaquée, de sorte qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce.

Dès lors, au vu de la décision de retrait du permis de travail du requérant, attaché à l'autorisation d'occuper un travailleur étranger, datée du 30 septembre 2014, le Conseil observe qu'ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour à la date de la prise de la décision attaquée. La circonstance que « [i]l requérant n'a commis aucune infraction et n'est en rien responsable de la perte d'autorisation d'occupation de son employeur » n'est pas de nature à remettre en cause ce constat.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, à cet égard.

3.2 S'agissant des documents annexés au recours de la partie requérante, lesquels attestent les démarches entreprises par le requérant, et notamment la demande de carte professionnelle datée du 3 mars 2015, la décision d'irrecevabilité de cette demande du 30 mars 2015 et les démarches entamées pour l'obtention d'un nouveau permis de travail, le Conseil observe que ces éléments sont postérieurs à la date de la décision attaquée et qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, s'agissant de la déclaration d'affiliation pour indépendants, introduite le 2 janvier 2015, soit avant la prise de la décision attaquée, le Conseil observe, d'une part, qu'elle a donné lieu à une décision de refus en date du 26 février 2015, et d'autre part, que le requérant s'est abstenu de porter cet élément à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Dès lors, l'argumentation selon laquelle « le requérant a entrepris toutes les démarches pour retrouver immédiatement du travail et l'Office des étrangers ne pouvait l'ignorer », ne peut être suivie, dès lors que les seules démarches dont le requérant se prévaut n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse ou n'ont été entreprises qu'après la prise de la décision attaquée.

Partant, l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « [l']Office des Etrangers s'est borné à fonder sa décision sur un fait unique, sans tenir compte du contexte dans lequel il s'est inscrit » ne saurait être suivie.

3.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quels éléments le requérant aurait pu faire valoir s'il avait été entendu avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, s'agissant des « démarches entreprises par le requérant » dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.2 desquels il ressort que les démarches en question ont été entreprises après la prise de la décision attaquée ou n'ont pas abouti. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.4 S'agissant de la violation alléguée du principe de confiance légitime et de sécurité juridique et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Il n'y a aucun élément qui permet de conclure que le requérant [sic] ne remplirait plus les conditions mises à son séjour », le Conseil reste sans comprendre cette argumentation dès lors qu'une des conditions était la production d'un permis de travail B et que celui du requérant lui a été retiré le 30 septembre 2014 et qu'il ne lui en a pas été délivré de nouveau depuis, constats qui ressortissent du dossier administratif et de la décision attaquée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT